



Versement transport – convention entre MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER

Modalités de calcul du montant dû par la S. N.C.F

Entre les soussignés :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dénommée ci-après « la **SNCF** » représentée par **Monsieur Joseph MOULIN**, Directeur Régional de la SNCF Esplanade St Charles 13232 MARSEILLE CEDEX 1

Et

Marseille Provence Métropole, dénommée ci-après « l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), représentée par son Président, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°FAG 009-1115/07/CC du 17/12/07

Vu les lois n°73-640 du 11 juillet 1973, 75-580 du 5 juillet 1975, 62-684 du 4 août 1982, 82-834 du 30 septembre 1982, 82-1126 du 29 décembre 1982, 92-1376 du 31 décembre 1992 et 93-313 du 12 avril 1996,

Vu le décret 74-66 du 29 janvier 1994,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1974,

Vu les circulaires ministérielles n°74-210 du 16 décembre 1974 et 76-170 du 31 décembre 1976,

Vu les délibérations.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions dans lesquelles est calculé le montant du « Versement Transport » (VT) dû par la SNCF au titre des salariés titulaires qu'elle emploie dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) couvert par l'AOT.

ARTICLE 2 : ASSIETTE DE CALCUL DU VT

L'assiette composée de la masse salariale brute déplafonnée de l'ensemble des agents inclus dans le PTU couvert par l'AOT telle que définie par le Code de Sécurité Sociale (art.L242-1) est applicable au calcul du VT dès l'instant où la SNCF emploie plus de 9 salariés.

Sont déduits de l'assiette, les salaires des agents SNCF « itinérants » c'est-à-dire ceux dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps de travail en dehors du PTU couvert par l'AOT.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre d'agents « itinérants » est déterminé au sein des catégories d'emplois suivantes :

- ✓ Conducteurs de train
- ✓ Agents du service commercial des trains
- ✓ Agents de la surveillance générale
- ✓ Agents des brigades d'entretien des installations et chantiers.

La SNCF soumet au début de chaque exercice et au plus tard le 31 janvier, pour accord, la liste nominative des agents itinérants et met à disposition de l'AOT les justificatifs nécessaires (relevés de déplacement).

Le nombre d'agents « itinérants » ainsi recensé au sein de chacune des catégories d'emplois, rapporté à l'effectif total des personnels de catégorie considérée dont l'affectation administrative est située dans le PTU de l'AOT, détermine un taux moyen d'agents « itinérants » par catégorie d'emplois qui est précisé dans l'annexe I de la présente convention.

L'assiette de calcul de la cotisation pour chacune des catégories d'emplois considérées est réduite dans la même proportion.

Les taux de réfaction ainsi déterminés sont maintenus pour la durée de la convention telle que définie à l'article 8.

A tout moment, l'AOT ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra cependant exercer un contrôle des situations, en demandant à la SNCF de produire les relevés mensuels de déplacement des agents itinérants sur la période mensuelle correspondant au deuxième mois suivant cette demande.

Si ce contrôle devait faire apparaître des modifications significatives (+ ou – 5%), les conditions de déduction feraient l'objet d'une nouvelle évaluation, celle-ci ne valant que pour les périodes restant à courir.

En cas de modification significative dans ses conditions de fonctionnement, la SNCF pourra demander une révision des conditions fixées par l'annexe I en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : AGENTS LOGES ET TRANSPORTÉS

Le VT est dû pour les agents « logés » et « transportés ». La SNCF sera remboursée trimestriellement des cotisations versées à l'AOT, correspondant aux personnels logés ou transportés, dans les conditions suivantes :

a) Agents logés

Sont considérés comme « logés », les agents répondant aux conditions cumulatives suivantes et qui doivent prouver :

- Que la SNCF doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements, il peut s'agir de logements financés à l'aide de participation de la SNCF à l'effort de construction ;
- Le logement doit être sur le lieu de travail effectif ou à une distance n'excédant pas 300 mètres de marche à pied entre le logement et l'entrée du lieu de travail, sans obstacle physique naturel ou artificiel infranchissable.

b) Agents transportés

Il s'agit du transport du domicile permanent au lieu de travail, ce dernier étant situé à l'intérieur du PTU.

Sont considérés comme « transportés » les agents utilisant régulièrement, à l'aller et au retour, les moyens de transport collectifs mis en place gratuitement par la SNCF et n'utilisant aucun moyen de transport collectif ou individuel autre que celui assuré par la SNCF pour effectuer leur déplacement « domicile-travail ».

Les agents transportés doivent effectuer une distance de marche à pied entre le domicile et une gare ou le point de ramassage n'excédant pas un kilomètre, cette distance s'appréciant de la façon suivante : 800 m à vol d'oiseau + 30% pour tenir compte des sinuosités de parcours non interrompus par des obstacles naturels ou artificiels infranchissables, cette distance étant multipliée par deux en zone diffuse.

Les moyens de transport mis en place par la SNCF doivent déposer les agents sur leur lieu de travail ou à moins de 300 mètres de l'entrée de celui-ci.

c) Dispositions communes

La SNCF soumet à l'AOT, pour accord, au début de chaque exercice et au plus tard le 31 janvier la liste nominative des agents logés et transportés et met à la disposition de l'AOT les justificatifs nécessaires (adresse domiciliaire pour les logés et transportés, attestation individuelle pour les agents transportés cf .annexe III).

Le nombre d'agents ainsi déterminés est fixé par l'annexe II à la convention et applicable pour toute la durée de celle-ci.

A tout moment, l'AOT ou le représentant qu'elle aura mandaté pourra exercer ou faire exercer un contrôle des situations et la SNCF mettra alors en place tous les moyens nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Si ce contrôle devait faire apparaître des modifications significatives (+ ou – 5%), les conditions de déduction feraient l'objet d'une nouvelle évaluation, celle-ci ne valant que pour le périodes restant à courir.

La SNCF pourra demander une révision des conditions fixées par l'annexe II en produisant les justificatifs nécessaires.

Le montant du remboursement sera déterminé par application du taux de cotisation à l'assiette :

$$\frac{\text{Montant total du versement transport versé X personnel logé ou transporté}}{\text{Total effectif soumis au VT}}$$

ARTICLE 4 : CUMUL DES DISPOSITIONS

En aucun cas, le non assujettissement ou les remboursements résultant des articles 2 et 3 ne peuvent être cumulatifs pour un seul et même agent.

ARTICLE 5 : TAUX DE COTISATION

Le taux de versement transport est déterminé par délibération de l'AOT. A la date de signature de la présente, ce taux est de 1,80%. En cas de changement, l'AOT communiquera à la SNCF la délibération correspondante dès son approbation.

ARTICLE 6 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Par application de l'arrêté du 29 novembre 1974 et la circulaire n°74-210 du 16 décembre 1974, un pourcentage égal à 1% du produit effectivement collecté au titre des frais de recouvrement est retenu.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

1. Le versement du VT par la SNCF à l'AOT

Le règlement des sommes dues par la SNCF est effectué mensuellement auprès de M.le Trésorier Principal de la Communauté Urbaine de MARSEILLE.

Les échéances sont dues le 15 de chaque mois au titre du mois précédent. Cette date s'entend comme le jour où le Trésorier Principal dont dépend l'AOT dispose effectivement des fonds.

A chaque échéance, la SNCF indique le nombre d'agents et le montant cumulé des salaires et rémunérations brutes servant de base au versement transport.

2. Le remboursement du Versement Transport par l'AOT à la SNCF

La SNCF sera remboursé sans appel de sa part, le 15 du premier mois de chaque trimestre civil au titre du trimestre précédent, des sommes qui lui sont dues pour les agents logés et transportés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

La convention pourra être résiliée sous réserve d'un préavis de 3 mois, par chacune des parties.

Dans les deux mois qui précèdent son échéance, les parties se rapprochent pour apprécier la validité des taux de réfaction et des annexes.

Dans l'hypothèse où les taux de réfaction et les annexes viendraient à être modifiés, les parties conviennent de dégager ensemble par voie d'avenant, les nouveaux taux de réfaction et les nouvelles annexes de la convention qui sera alors reconduite pour une durée d'un an.

Dans le cas contraire, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Fait à Marseille, le

La SNCF représentée par son DIRECTEUR,

l'AOT représentée par son PRESIDENT,

Joseph MOULIN

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE I à la CONVENTION

Pour la période du.....au, entre la SNCF et l'AOT,
Il est convenu ce qui suit :

Sont considérés comme agents itinérants les agents dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du PTU couvert par l'AOT, soit :

Les agents de conduite des trains :

Noms et prénoms (liste nominative, justificatifs joints) :
Soit (nombre) agents
Soit X% de la catégorie d'emplois

Les agents du service commercial des trains :

Noms et prénoms (liste nominative, justificatifs joints) :N.B :
Soit (nombre) agents
Soit X% de la catégorie d'emplois

Les agents de la surveillance générale :

Noms et prénoms (liste nominative, justificatifs joints),
Soit (nombre) agents
Soit X% de la catégorie d'emplois

Les agents de la brigade d'entretien des installations et chantiers :

Noms et prénoms (liste nominative, justificatifs joints) :
Soit (nombre) agents
Soit X% de la catégorie d'emplois

Les autres catégories (à préciser) :

Noms et prénoms (liste nominative, justificatifs joints) :
Soit (nombre) agents
Soit X% de la catégorie d'emplois

N.B : Pour la période de référence, les justificatifs sont les relevés de déplacements de chaque salarié.

Fait à Marseille, le

La SNCF

l'AOT

ANNEXE II à la CONVENTION

Agents « logés » c'est-à-dire les agents répondant aux conditions suivantes qui sont cumulatives et qui doivent être prouvées : La SNCF a exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements ; il peut s'agir de logements financés à l'aide de participation de la SNCF à l'effort de construction

Le logement doit être sur le lieu de travail effectif ou à une distance n'excédant pas 300 mètres de marche à pied entre le logement et l'entrée du lieu de travail.

Sont considérés comme « logés » :

Noms et prénoms des agents (liste nominative, adresse, justificatif relatif à la responsabilité de la SNCF dans l'attribution du logement)
Soit (nombre) agents

Agents « transportés », c'est-à-dire les agents utilisant régulièrement, à l'aller et au retour, les moyens de transports collectifs mis en place gratuitement par la SNCF et n'utilisant aucun moyen de transport collectif ou individuel autre que celui assuré par la SNCF pour effectuer leur déplacement « domicile-travail ».

Ils doivent répondre, en outre, à la condition suivante :

Résider à moins d'un kilomètre d'une gare ou point de ramassage, cette distance s'appréciant de la façon suivante : 800 m à vol d'oiseau + 30% pour tenir compte des sinuosités de parcours non interrompu par des obstacles naturels ou artificiels infranchissables, cette distance étant multipliée par deux en zone diffuse.

Les moyens de transport mis en place par la SNCF doivent déposer les agents sur leur lieu de travail, ou à moins de 300m de l'entrée de celui-ci.

Sont considérés comme « transportés » :

Noms et prénoms des agents (liste nominative, adresse, justificatif : attestation du salarié cf. annexe III)
Soit (nombre) agents.

Fait à Marseille, le

La SNCF

l'AOT

ANNEXE III à la CONVENTION

(L'AOT demandera cette attestation en vue d'un éventuel contrôle)

Le formulaire suivant devra être transmis pour les salariés logés ou pour les salariés transportés par les Régions SNCF aux AOT afin d'effectuer le contrôle nécessaire :

NOM :	
Prénom :	
Adresse domicile	
Période : du	au

Je suis transporté par un train **ou** un car SNCF : OUI NON

Distance (en mètres) entre mon domicile et le point de ramassage :

J'atteste n'utiliser aucun moyen de transport complémentaire (ni public, ni privé, ni collectif, ni individuel).

DATE

SIGNATURE